

Typologie des délits et des crimes

Les circonstances aggravantes liées à la haine anti-LGBT+

1

LA MOTIVATION LIÉE À L'ORIENTATION SEXUELLE OU À L'IDENTITÉ DE GENRE COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Article 132-77 du Code pénal

Si un délit ou un crime est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, cette motivation constitue une circonstance aggravante.

Cette circonstance aggravante **ne constitue pas une infraction autonome**. Elle s'applique à de nombreuses infractions prévues par la loi (violences, menaces, harcèlement, vol, agressions sexuelles, etc.) et entraîne un **alourdissement des peines encourues**.

- **Délai de prescription** : dépend de l'infraction concernée (par exemple 6 ans pour la plupart des délits, 20 ans pour les crimes).
- **Exemple** : une personne victime d'un guet-apens en raison de son orientation sexuelle ; une personne harcelée au travail en raison de son identité de genre.

À noter

Les peines indiquées dans ce guide sont les peines de base prévues par la loi. Lorsque l'infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, ces peines sont aggravées.

2

LE GUET-APENS COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Article 225-1 du Code pénal

Le guet-apens est caractérisé par le fait de **préparer et organiser une rencontre dans le but de surprendre la victime**, notamment pour l'agresser, la menacer, la voler ou commettre toute autre infraction.

Le guet-apens ne constitue pas une infraction pénale autonome, mais une circonstance aggravante applicable à de nombreuses infractions.

Lorsqu'il est en outre motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, il peut conduire à un cumul de circonstances **aggravantes**.

- **Exemples** : Organiser un faux rendez-vous via une application pour agresser une personne en raison de son orientation sexuelle, piéger une personne afin de la voler ou de la menacer en raison de son identité de genre.
- **Peines encourues et délai de prescription** : Elles dépendent des infractions commises lors du guet-apens (violences, menaces, vol, agressions sexuelles etc.). Les peines seront aggravées par la ou les circonstances aggravantes.

Les infractions pénales autonomes

1

DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE

Article 225-1 du Code pénal

La discrimination est le fait de traiter différemment et défavorablement quelqu'un en raison d'un critère protégé par la loi, telles que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

- **Peines encourues** : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **Délai de prescription** : 6 ans.
- **Exemple** : Refuser d'embaucher une personne en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre.

2

DIFFAMATION ET INJURE À CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES

Articles 29, 32, 33 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881

Articles R.621-1, R.621-2, R.625-8 et R.625-8-1 du Code pénal

Tout propos injurieux ou diffamatoire à caractère discriminatoire, fondé notamment sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, qu'il soit tenu publiquement ou non, en ligne ou hors ligne.

- La diffamation consiste à affirmer ou rapporter un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne (parole, écrit, publication).
 - L'injure est une expression outrageante, insulte ou méprisante qui ne repose pas sur l'imputation d'un fait précis.
- **Peines encourues** :
- Injure ou diffamation non publique à caractère discriminatoire : 1 500 € d'amende ;
 - Injure ou diffamation publique à caractère discriminatoire : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

→ **Délai de prescription** : 1 an

→ **Exemple** :

- Diffamation : diffusion de propos malveillants contre une personne, affirmant qu'elle a commis des actes répréhensibles ;
- Injure : prononcer une insulte homophobe envers quelqu'un.

3 MENACES

Articles 222-17, 222-18, 222-18-1 et 434-5 du Code pénal

Il existe plusieurs types de menaces sanctionnées par la loi.

- Menace sans ordre : menace de commettre un crime ou un délit contre une personne, sans ordre ni condition, lorsqu'elle est **réitérée** ou **matérialisée** par un écrit, une image ou tout autre objet.
- Menace assortie d'un ordre : menace de commettre un crime ou un délit contre une personne, accompagnée d'un ordre imposé à la victime.

→ **Peines encourues** :

- Menace **sans ordre** :
 - Menace matérialisée ou réitérée : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ;
 - Menace de mort : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Menace **avec ordre** :
 - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
 - Menace de mort : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

→ **Délai de prescription** : 6 ans.

→ **Exemple** : Menacer une personne de l'agresser si elle ne donne pas son portable ; menacer d'agresser à nouveau une victime si elle porte plainte, révèle les faits ou en parle à un tiers.

À retenir

En cas de menace exercée sur une personne afin de la dissuader de porter plainte, la sanction pénale encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (434-5 du Code pénal).

4 HARCÈLEMENT MORAL EN LIGNE OU HORS LIGNE

Article 222-33-2-2 du Code pénal

Le harcèlement peut également être constitué **en l'absence de répétition par une même personne, dans les cas suivants :**

- Lorsque plusieurs personnes agissent de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles contre une même victime, **même sans répétition individuelle**
- Lorsque plusieurs personnes agissent successivement contre une même victime, en ayant conscience de participer à des agissements répétés, **même sans concertation**

→ **Peine encourue :** Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

→ **Délai de prescription :** 6 ans.

5 AGRESSIONS PHYSIQUES (VIOLENCES VOLONTAIRES)

Articles R624-1, R625-1, 222-7 à 222-16-3 du Code pénal

Les violences physiques sont des atteintes volontaires à l'intégrité physique d'une personne, avec ou sans blessures, avec ou sans incapacité de travail (ITT). Elles peuvent constituer une contravention, un délit ou un crime, selon leur gravité.

→ **Peines encourues :** variable selon la nature de l'acte (délit ou crime) ;

- **Violences volontaires sans ITT :** contravention de 4^{ème} classe.
- **Violences volontaires ITT ≤ 8 jours :** contravention de 5^{ème} classe.
 - **Cas particuliers :** Les peines encourues pour les violences n'ayant entraîné aucune ITT ou une ITT inférieure ou égale à 8 jours **peuvent atteindre jusqu'à 3 ans et 45 000 € selon plusieurs situations**, dont celles commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ; lors d'un guet-apens ; avec usage ou menace d'arme (*voir la liste exhaustive à l'article 222-13 du Code pénal*).
 - **Pour une ITT ≤ 8 jours :** si deux des critères sont cumulés, la peine peut être portée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Pour trois critères, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.
- **ITT > 8 jours :** jusqu'à 3 ans et 45 000 € ;
La peine est aggravée selon plusieurs critères, dont celui du guet-apens (*voir la liste exhaustive article 222-12 du code pénal*).
- **Infirmité permanente :** jusqu'à 10 ans et 150 000 €.

→ **Délai de prescription :** 6 ans pour les délits, 20 ans pour crimes

6 AGRESSIONS SEXUELLES

Articles 222-22 et suivants du Code pénal

Contact physique de nature sexuelle imposé sans consentement.

→ **Peines encourues :**

- Agression sexuelle : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- Viol : jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle.
- Circonstances aggravantes liées à cet acte (usage d'arme, violences graves, vulnérabilité de la victime, viol en réunion, etc.) entraînent des peines plus lourdes (jusqu'à 10 ans pour agressions, 20 ans ou plus pour viols).

→ **Délai de prescription :** 6 ans pour une agression sexuelle (délit), 20 ans pour un viol (crime). Lorsque les faits sont commis sur un mineur, des règles spécifiques s'appliquent : le délai de prescription est allongé et son point de départ est différé, afin de permettre à la victime d'engager des poursuites à l'âge adulte.

7 AUTRES INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

- **Chantage** (article 312-10 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- **Doxing** (diffusion malveillante d'informations personnelles) (article 223-1-1 du Code pénal) : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **Enlèvement** (article 224-1 du Code pénal) : jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.
- **Appel à la haine, à la violence ou à la discrimination** (Article 24 de la loi sur la liberté de la presse de 1881) : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.